

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la Stratégie et des Moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

ARRETE N° : 2014 042-0006
Enquêtes publiques conjointes préalable
à la déclaration d'utilité publique et parcellaire
concernant le projet de régularisation
de l'emprise de la route du Bergons
en vue de son classement dans le domaine
public communal de SERE-EN-LAVEDAN

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-3 à R.11-13 et R.11-19 et suivants,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1311-9 à L.1311-12 et R.1311-5 et les articles L.1211-1 et R. 1211-3 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, notamment ses articles 5 et 6,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu la délibération en date du 9 mars 2012 du conseil municipal de la commune de Sère-en-Lavedan concernant le projet de régularisation de l'emprise de la route du Bergons en vue de son classement dans le domaine public communal avant départementalisation de la route,

Vu la délibération en date du 13 avril 2013 du conseil municipal de la commune de Sère-en-Lavedan sollicitant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet et autorisant le maire à acquérir par voie d'expropriation les parcelles nécessaires pour réaliser cette opération,

Vu les dossiers d'enquête transmis le 27 décembre 2013 et complétés le 6 février 2014,

Vu le plan parcellaire des terrains à exproprier,

Vu la liste des propriétaires concernés tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant,

Vu l'avis du sous-préfet d'Argelès-Gazost,

Vu la décision n° E14000005/64 de M. le Président du Tribunal administratif de Pau, en date du 24 janvier 2014 désignant les commissaires enquêteurs, titulaire et suppléant ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 1^{er} : Du lundi 3 mars au mardi 18 mars 2014 inclus, soit durant 16 jours consécutifs, il sera procédé à une enquête publique conjointe :

- portant sur l'utilité publique du projet de régularisation de la route du Bergons sur le territoire de la commune de Sère-en-Lavedan,
- et parcellaire, en vue de d'acquérir les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération.

Article 2 : M. Christian FALLIERO, cadre de la fonction publique d'Etat en retraite, a été désigné comme commissaire enquêteur par le Tribunal administratif de Pau. M. Christian DUBERTRAND, retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Article 3 : Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Sère-en-Lavedan (65400).

Article 4 : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis d'ouverture d'enquête sera affiché dans la commune de Sère-en-Lavedan sur les panneaux habituels destinés à l'information du public et porté à sa connaissance par tous autres procédés en usage dans la commune.

Un certificat du maire justifiera de l'accomplissement de cette formalité, qui devra être effectuée avant le 22 février 2014.

Cet avis sera par ailleurs publié en caractères apparents par les soins du Préfet des Hautes-Pyrénées, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département des Hautes-Pyrénées.

ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 5 : Les pièces du dossier d'enquête ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés pendant la durée de l'enquête à la mairie de Sère-en-Lavedan. Chacun pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Les observations éventuelles portant sur l'utilité publique du projet pourront être :

- consignées sur le registre d'enquête,
- adressées par écrit au commissaire enquêteur, à la mairie de Sère-en-Lavedan (65400), avant la clôture de l'enquête,
- reçues par le commissaire enquêteur qui se tiendra à la disposition du public, à la mairie : le samedi 8 mars 2014 de 16 h à 18 h et le mardi 18 mars 2014 de 14 h à 16 h.

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Ce dernier examinera les observations consignées ou annexées au registre et entendra toutes les personnes qu'il lui paraîtra utile de consulter, ainsi que le maître d'ouvrage s'il le demande.

Il établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et rédigera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à la déclaration d'utilité publique de l'opération.

Dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, il enverra le dossier avec son rapport, ses conclusions, le registre d'enquête et toutes pièces annexées au maire, qui les transmettra au sous-préfet d'Argelès-Gazost, chargé de les transférer ensuite au Préfet des Hautes-Pyrénées, avec son avis.

Si les conclusions sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal de la commune de Sère-en-Lavedan sera appelé à émettre son avis, dans les trois mois, par délibération motivée, sous peine d'être regardé comme ayant renoncé à l'opération.

ENQUETE PARCELLAIRE

Article 7 : Le plan parcellaire et la liste des propriétaires, ainsi qu'un registre d'enquête coté et paraphé par le maire, seront déposés pendant la durée de l'enquête à la mairie de Sère-en-Lavedan. Chacun pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Le public pourra consigner ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, soit au maire, qui les joindra au registre, soit au commissaire enquêteur, en mairie de Sère-en-Lavedan.

Article 8 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le maire puis transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier au commissaire enquêteur. Ce dernier donnera son avis sur l'emprise du projet et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

Dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, il enverra l'ensemble des documents au sous-préfet d'Argelès-Gazost, qui transmettra le dossier avec son avis au Préfet des Hautes-Pyrénées.

Article 9 : Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie sera faite par le maire, sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception, avant le 3 mars 2014, date du début de l'enquête, aux propriétaires et usufruitiers intéressés.

En cas de domicile inconnu, une copie de la notification sera affichée en mairie avant le début de l'enquête. Un certificat du maire justifiera de l'accomplissement de cette formalité. La notification est faite, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie de Sère-en-Lavedan sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées au 1^{er} alinéa des articles 5 et 6 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, ou à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 10 : La publication du présent avis est faite notamment en vue de l'application de l'article L.13-2 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit :

«En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.»

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, ils seront déchus de tous droits à indemnité.»

Article 11 : Toute personne intéressée pourra, à l'issue des enquêtes, obtenir communication des rapports et des conclusions motivées du commissaire enquêteur en s'adressant à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées - Bureau de l'Aménagement Durable - Place Ch. de Gaulle - 65013 Tarbes cedex 9.

Une copie de ces documents sera déposée à la sous-préfecture d'Argelès-Gazost. Une copie sera également adressée au maire de Sère-en-Lavedan pour être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 12 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le maire de Sère-en-Lavedan, M. le sous-préfet d'Argelès-Gazost et M. le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à M. le Directeur départemental des territoires.

Tarbes, le 11 février 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,


Alain CHARRIER